

26^{ème} journée de droit de la santé
Institut de droit de la santé
Université de Neuchâtel
13 septembre 2019

L'expertise médicale en procédure pénale :
pleins deux sur des questions posées par la
pratique

Loïc Parein
Dr. iur.
Avocat spécialiste FSA droit pénal
Chargé de cours (UNIL)

Programme

- I. Envoi
- II. Acte 1 : Présomption de non-dangerosité
- III. Acte 2 : Questionnaire
- IV. Actes 3 : Exploitabilité et valeur probante des déclarations
- V. Acte 4 : Code de déontologie
- VI. Final

I. Envoi

- Exclusions
 - Commenter le texte légal
 - Revue exhaustive de jurisprudence
- Approche
 - Molière
 - Pirandello (1867-1936)
 - Acteur/Spectateur
 - Dédoublément à des fins d'autocritique
- Double distinction
 - Rôle du médecin en procédure pénale
 - Etat de santé d'une personne (fait)
 - Violation des règles de l'art (droit)
 - Moment d'intervention
 - Présententiel
 - Postsententiel

L'expertise médicale en procédure pénale

II. Acte 1 : Présomption de non-dangerosité

- Présomption
- Présomption d'innocence
- Intérêts
 - Prévenu
 - Juge
- Portée
 - Fardeau de la preuve
 - Appréciation des preuves (2 volets)
- Tribunal fédéral
 - En matière de pronostic, le principe *in dubio pro reo* ne s'applique pas (ATF 127 IV 1 consid. 2a)
- Présomption de non-dangerosité
 - Peine
 - Mesure
- Consécration nécessaire
 - Juge
 - Prévenu
 - Médecin

L'expertise médicale en procédure pénale

Art. 10b Présomption de non-dangerosité et appréciation des preuves

¹ Toute personne est présumée ne pas présenter de risque de récidive en l'absence d'un **pronostic défavorable** reconnu par un jugement entré en force.

² Le tribunal dispose d'un **libre pouvoir** d'appréciation.

³ Si des **doutes insurmontables** subsistent lors de l'établissement du pronostic, le tribunal retient l'appréciation la moins favorable au prévenu.

L'expertise médicale en procédure pénale

III. Acte 2 : Questionnaire

- Expertise = moyen de preuve
- Objet de la preuve (art. 182 CPP)
 - Fait
 - Droit
- Droit des mesures
 - Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65, le juge se fonde sur une expertise (art. 56 al. 3 CP)
 - Médecin en psychiatrie et psychothérapie (ATF 140 IV 49, JT 2014 IV 281)
- Questionnaire
 - La direction de la procédure établit un mandat écrit qui contient une définition précise des questions à élucider (art. 184 al. 2 let. c CPP)
- Standardisation
- Critiques (CREP du 22.05.18 n° 380)

L'expertise médicale en procédure pénale

Question n° 2 (Responsabilité)

- L'expert estime-t-il, en tenant compte du trouble mental constaté, que la faculté de l'expertisée
 - d'apprécier le caractère illicite de son (ses) acte(s) et/ou
 - de se déterminer d'après cette appréciation
- était, au moment des faits :
 - conservée (pleine responsabilité) ?
 - restreinte (responsabilité diminuée selon l'art. 19 al. 2 CP) dans une mesure
 - légère ?
 - moyenne ?
 - importante ?
- Critique
- Autorité de recours
- Proposition
 - L'expert estime-t-il, en tenant compte du trouble mental constaté, que les facultés de l'expertisé d'apprécier le caractère illicite de son (ses) acte(s) et/ou de se déterminer d'après cette appréciation étaient présentes, diminuées et cas échéant dans quelle mesure (légèrement, moyennement ou fortement) ou absentes au moment des faits ?

L'expertise médicale en procédure pénale

Question n° 3.1

- L'expertisée est-elle susceptible de commettre de nouvelles infractions ?
- Critique
- Autorité de recours
 - Selon l'art. 56 al. 3 CP, l'expertise se détermine :
 - sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement;
 - sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci;
 - sur les possibilités de faire exécuter la mesure.
- Proposition
 - Suppression...

L'expertise médicale en procédure pénale

IV. Acte 3 : Exploitabilité et valeur probante des déclarations

- Etablissement de l'expertise (art. 185 CPP)
 - Assister à des actes de procédure et poser des questions
 - Obtenir des compléments au dossier
 - Procéder à des investigations simples
 - Renseigner sur le droit de refuser de répondre
- Cas pratique
- 2 questions
 - Respect du droit de garder le silence ?
 - Méthodes d'administration des preuves interdites (art. 140 CPP)
 - Valeur probante ?
 - Les autorités pénales ne peuvent pas retenir, notamment à charge, les déclarations du prévenu qu'il a tenues lors d'un entretien avec l'expert de la même manière que celles effectuées au cours de la procédure pénale proprement dite (ATF 144 I 253)

L'expertise médicale en procédure pénale

V. Acte 4 : Code de déontologie

- Responsabilité de l'expert (art. 191 CPP)
 - Si l'expert ne remplit pas ses obligations ou ne s'en acquitte pas dans le délai prévu, la direction de la procédure peut:
 - le punir d'une amende d'ordre;
 - révoquer son mandat sans lui verser d'indemnité pour le travail accompli.
- Autres sources
 - Droit cantonal
 - Lois sur la santé du 6 février 1995 (NE)
 - Les professionnels de la santé soumis à la loi sont les personnes qui, à titre professionnel, fournissent des soins à des **patients** ou leur offrent d'**autres prestations de santé** et dont l'activité doit être contrôlée pour des raisons de santé publique (art. 53 LS)
 - Code de déontologie de la FMH
 - Le code de déontologie règle le comportement du médecin envers ses **patients**, ses confrères, les autres partenaires de la santé publique et la société (art. 1)
- Quid en cas d'expertise ?
 - Commission de déontologie de la SNM (CdD-SNM/2016-5)
 - Guide à l'attention des médecins
- Code de déontologie du médecin-expert ?
 - Société suisse de psychiatrie forensique (SSPF)

L'expertise médicale en procédure pénale

VI. Final

- **Autres thématiques**
 - Modalités du premier contact autorité/expert
 - Contenu du dossier remis à l'expert
 - Impartialité
 - Cercle des parties
- **Evaluation (toute) personnelle**
- **Réflexions**
- **Efforts**
 - Définir la mission de l'expert
 - Délimiter le champ des connaissances
 - Favoriser l'autocritique

L'expertise médicale en procédure pénale

Questions / Remarques

L'expertise médicale en procédure pénale